



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres. Les modifications projetées s'inscrivent dans une démarche de clarification et d'actualisation de la loi au regard du cadre juridique en vigueur.

Le projet de loi précise notamment la nature et l'objet du droit réel acquis par le titulaire de compte, au regard des différents modes de remise des titres. Il clarifie également l'articulation entre les mécanismes nationaux et étrangers de détention des titres, en précisant les droits du titulaire de compte dans ce contexte.

Il introduit par ailleurs une précision relative à la possibilité de contre-passer une écriture défectueuse résultant d'une irrégularité affectant la validité des titres ou la chaîne de détention des titres, en application des règles du dépôt.

Le projet de loi précise ensuite l'application des règles de droit international privé en ce qui concerne les aspects réels des titres inscrits en compte. Enfin, il est veillé à assurer une harmonisation de la terminologie utilisée dans la loi, dans un souci de clarté juridique.

Le projet de loi contribue ainsi à consolider le droit luxembourgeois comme cadre de référence en matière de circulation de titres.



PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

[Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [*insérer date*] et celle du Conseil d'Etat du [*insérer date*] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;]

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'article 3, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres, les mots « tenus en compte par le teneur de comptes pertinent » sont remplacés par les mots « reçus en dépôt ou tenus en compte par le teneur de comptes pertinent auprès de son teneur de compte ou teneur de compte étranger pour le titulaire de compte ».

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Si le teneur de comptes pertinent détient des titres auprès d'un teneur de comptes étranger, le titulaire de compte acquiert, en vertu de l'inscription de titres de même genre dans son compte-titres, des droits fonctionnellement équivalents à ceux obtenus par le teneur de comptes pertinent. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les mots « de son teneur de comptes, le » sont remplacés par les mots « du teneur de comptes pertinent, le » ;
- b) Les mots « de son teneur de comptes auprès du teneur de comptes de ce dernier » sont remplacés par les mots « de son teneur de comptes auprès du teneur de comptes de ce dernier ou auprès du teneur de comptes étranger de ce dernier » ;
- c) Les mots « pour le compte de son teneur de comptes » sont remplacés par les mots « pour le compte du teneur de comptes pertinent ».

Art. 3. L'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, est complété par les mots « ou inscrit ou fait inscrire, si possible, le titulaire de compte dans le registre des titres, si ceux-ci doivent être inscrits dans un tel registre ».



Art. 4. L'article 7, paragraphe 2, de la même loi, est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« L'instruction est, en l'absence de convention entre les parties, irrévocable dès que le teneur de comptes a débité le compte-titres du titulaire de compte. ».

Art. 5. À la suite de l'article 12, paragraphe 5, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) En cas d'écriture défectueuse résultant de l'invalidité du crédit des titres, de l'absence de dépôt des titres auprès du teneur de compte pertinent ou de l'absence de tenue en compte des titres par le teneur de compte pertinent auprès de son teneur de compte ou de son teneur de compte étranger, le teneur de compte pertinent peut effectuer une contre-passation de cette écriture défectueuse dans le compte-titres du titulaire de compte tenu par le teneur de compte pertinent, sans préjudice de la responsabilité du teneur de compte pertinent vis-à-vis du titulaire de compte. ».

Art. 6. À l'article 14, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « Le teneur de comptes » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 6, le teneur de comptes ».

Art. 7. L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 17. La loi du pays où le compte-titres tenu auprès du teneur de compte pertinent est situé régit les aspects réels des titres inscrits dans ce compte, notamment le transfert de propriété des titres, l'opposabilité aux tiers de ce transfert, le conflit de priorité, la constitution et les effets des sûretés conventionnelles et légales susceptibles de grever les titres, y compris la validité et l'opposabilité des sûretés ou garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. ».

Art. 8. L'article 18*bis*, paragraphe 2, de la même loi prend la teneur suivante :

« (2) En cas d'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, la loi du pays où le compte-titres tenu auprès du teneur de compte pertinent est situé régit les aspects réels des titres inscrits dans ce compte, notamment le transfert de propriété des titres, l'opposabilité aux tiers de ce transfert, le conflit de priorité, la constitution et les effets des sûretés conventionnelles et légales susceptibles de grever les titres, y compris la validité et l'opposabilité des sûretés ou garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. ».



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres (ci-après, la « loi du 1^{er} août 2001 ») afin de l'actualiser par rapport au cadre juridique en vigueur et d'y apporter certaines clarifications ponctuelles.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à clarifier l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2001 afin de tenir compte des différents modes de remise des titres par un titulaire de compte à un teneur de compte. Cette précision vise notamment à mieux illustrer les liens avec les règles du dépôt prévues dans le Code civil applicables aux titres inscrits en compte.

En effet, l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2001 reconnaît au titulaire d'un compte-titres un droit réel sur les titres fongibles remis par ce dernier à son teneur de comptes. Cette disposition, qui existe en substance depuis 1971, neutralise la règle du dépôt irrégulier en droit civil, selon laquelle la remise d'un bien fongible à un dépositaire entraîne un transfert de propriété en faveur de ce dernier, le déposant ne conservant qu'un droit de créance envers le dépositaire.

Comme en matière de dépôt régulier, le droit réel porte sur les titres remis par le titulaire de compte à son teneur de comptes, étant entendu que ce droit réel porte sur l'ensemble des titres de même genre, en raison de la nature fongible de ces titres.

Or, plusieurs mécanismes permettent au titulaire de compte de remettre en dépôt des titres auprès de son teneur de comptes : la remise physique de titres qui seront immobilisés ; l'inscription du teneur de comptes, en qualité de *nominee*, dans le registre des titres nominatifs ; ou l'inscription des titres au crédit du compte-titres ouvert au nom du teneur de comptes dans les livres de son propre teneur de comptes national ou étranger.

Le droit réel acquis par le titulaire de compte porte ainsi sur les titres qui ont été effectivement remis en dépôt. L'inscription en compte auprès du teneur de compte pertinent donne lieu à une obligation de restitution dont l'objet consiste dans les titres remis en dépôt suivant l'un des modes décrits ci-dessus.

La formulation proposée reprend, dans sa substance, les termes du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2001 dans sa version originale de 2001.

Le texte assure ainsi la cohérence avec les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, et des articles 5 et 10 de la loi du 1^{er} août 2001.

Article 2

L'article 2, point 1°, du projet de loi vise à compléter l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2001 en y ajoutant un nouveau paragraphe *1bis* afin d'apporter une clarification quant à l'articulation entre le système juridique luxembourgeois et un système juridique étranger lorsque des titres circulant par inscription en compte sont émis à l'étranger notamment par l'intermédiaire d'un dépositaire central de titres étranger.

Ces titres ne peuvent être remis physiquement par le titulaire de compte à son teneur de compte. Pour qu'une remise puisse s'effectuer, le teneur de compte est contraint de créer un lien direct ou indirect de compte avec le dépositaire de titres étranger à travers lequel les titres ont été émis. Cette chaîne de détention de titres peut inclure un nombre variable d'institutions financières jouant chacune le rôle de



dépositaire. À chaque maillon de la chaîne, les titres sont susceptibles d'être soumis à un ordre juridique distinct.

Dans ce cas, il convient de préciser que les droits du titulaire de compte ne peuvent excéder ceux obtenus par le teneur de comptes pertinent auprès de son propre teneur de compte. Le titulaire de compte acquiert des droits « fonctionnellement équivalents » à ceux du teneur de comptes pertinent, c'est-à-dire des droits qui remplissent le même objectif et la même utilité que ceux procurés par le droit étranger.

Le point 2° vise à modifier l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2001 afin d'assurer une terminologie cohérente à travers l'ensemble du texte de loi.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à refléter à l'endroit de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2001 les exigences légales introduites par la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. En effet, il n'est plus possible de remettre des titres physiques au titulaire des droits sur les titres visés par cette loi. L'opposabilité de la cession des titres au porteur se fait, conformément à la prédite loi, par une inscription dans un registre tenu par un dépositaire.

Article 4

Par souci de sécurité juridique, l'article 4 du projet de loi vise à modifier l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2001 afin d'introduire un garde-fou en l'absence de stipulations contractuelles relatives à la révocabilité des instructions. Cette modification permet d'établir que les instructions sont, sauf stipulation plus contraignante, irrévocables dès que le teneur de comptes a débité le compte-titres du titulaire de compte.

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à préciser la portée de l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2001 en y ajoutant un nouveau paragraphe 6, qui clarifie que le teneur de compte pertinent peut, notamment en présence d'une écriture défectueuse résultant d'une irrégularité affectant la validité des titres ou la chaîne de détention des titres, procéder à une contre-passation de cette écriture dans le compte-titres concerné.

La solution exprimée par ce nouveau paragraphe 6 résulte de l'application des règles du dépôt, ce dernier impliquant que l'objet du droit réel du titulaire de compte porte nécessairement sur des titres remis en dépôt ou tenus en compte par le teneur de compte pertinent auprès de son propre teneur de compte. Ainsi, si le teneur de compte pertinent a crédité à tort le compte de son déposant, le teneur de compte aura la faculté de contre-passer le crédit portant sur un dépôt invalide ou inexistant.

Cette faculté ne prive pas le titulaire de compte de ses droits à réparation, puisque celui-ci pourra en tout état de cause agir en responsabilité contre le teneur de compte pertinent si la survenance du défaut ayant entraîné la contre-passation est imputable à ce dernier.

En outre, si le dépôt est régi par des lois sectorielles, par exemple en matière d'organismes de placement collectif ou de fonds alternatifs, ces dernières prévaudront, le cas échéant, en tant que lois spéciales sur les dispositions de nature générale de la loi du 1^{er} août 2001.



Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à modifier l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2001 afin de tenir compte du nouveau paragraphe 6 de l'article 12.

Article 7

L'article 7 du projet de loi vise à modifier l'article 17 de la loi du 1^{er} août 2001 afin de l'ajuster à la législation européenne existante.

En effet, l'article 17 de la loi du 1^{er} août 2001 comprend actuellement en substance trois volets : le droit de sous-déposer du teneur de compte, l'obligation du teneur de compte de ségréguer ses titres propres des titres tenus pour les clients et une règle de droit international privé. Les deux premiers points étant dorénavant couverts par les règles de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (dite « MIFID 2 »), et plus particulièrement par les articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire, l'article 7 du projet de loi vise essentiellement à supprimer les deux premiers points pour éviter toutes redondances et possibles incohérences.

La règle de droit international privé contenue dans la troisième phrase de l'article 17 de la loi du 1^{er} août 2001 est issue du règlement grand-ducal du 7 juin 1996 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières et reflète ce qui est devenu par la suite le standard européen, à savoir la règle dite « PRIMA » (*Place of the Relevant Intermediary Approach*) que l'on retrouve notamment désormais à l'article 9 de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière et à l'article 24 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit. L'article 7 du projet de loi vise donc à remplacer la formulation du texte actuel par une phrase davantage conforme à la terminologie actuellement utilisée dans le droit de l'Union européenne et, afin de préciser le domaine de la loi régissant les aspects réels, à inclure une énumération non exhaustive des questions qui relèvent de ce domaine.

Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 18*bis*, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2001 dans le même objectif d'alignement que celui poursuivi à l'article 7 du projet de loi.



TEXTE COORDONNÉ

LOI MODIFIÉE DU 1^{er} AOÛT 2001 CONCERNANT LA CIRCULATION DE TITRES

(extraits)

[...]

Section 3 – Des titulaires de compte

Art. 3.

(1) Le titulaire de compte bénéficie, à concurrence du nombre de titres inscrits en son compte-titres, d'un droit réel de nature incorporelle sur l'ensemble des titres de même genre ~~tenus en compte par le teneur de comptes pertinent~~ reçus en dépôt ou tenus en compte par le teneur de comptes pertinent auprès de son teneur de compte ou teneur de compte étranger pour le titulaire de compte, des droits attachés aux titres et des droits prévus par la présente loi. Sous réserve de dispositions légales contraires, il ne peut faire valoir ses droits qu'à l'égard du teneur de comptes pertinent.

(2) Les titres inscrits en compte sont susceptibles de démembrement au même titre que les droits de propriété.

Art. 4.

(1) L'acquisition par le titulaire de compte de titres résulte de l'inscription de ces titres au crédit de son compte-titres.

(1bis) Si le teneur de comptes pertinent détient des titres auprès d'un teneur de comptes étranger, le titulaire de compte acquiert, en vertu de l'inscription de titres de même genre dans son compte-titres, des droits fonctionnellement équivalents à ceux obtenus par le teneur de comptes pertinent.

(2) En cas de procédure de liquidation ~~de son teneur de comptes, le~~ du teneur de comptes pertinent, le titulaire du compte-titres acquiert les droits sur les titres dès que les titres sont crédités sur le compte-titres ~~de son teneur de comptes auprès du teneur de comptes de ce dernier~~ de son teneur de comptes auprès du teneur de comptes de ce dernier ou auprès du teneur de comptes étranger de ce dernier ou inscrits sur le registre au nom ou ~~pour le compte de son teneur de comptes~~ pour le compte du teneur de comptes pertinent et avant inscription au crédit de son propre compte-titres.

Art. 5.

(1) Le titulaire de compte peut, à tout moment, demander, à ses frais, au teneur de comptes pertinent, la restitution des titres inscrits dans son compte-titres et dont il a la libre disposition.

(2) Pour les titres au porteur, le teneur de comptes remet ou fait remettre, si possible, physiquement au titulaire de compte les titres de même genre que ceux inscrits au crédit de son compte-titres ou inscrit ou fait inscrire, si possible, le titulaire de compte dans le registre des titres, si ceux-ci doivent être inscrits dans un tel registre.

Pour les titres nominatifs, le teneur de compte inscrit ou fait inscrire, si possible, le titulaire de compte dans le registre de titres tenus par ou pour l'émetteur.



Si les titres sont dématérialisés, sont stipulés non livrables sous forme de titres physiques individuels ou si ceci n'est pas conforme aux usages dans le marché du pays où est situé le teneur de comptes-titres tenant la globalité des titres de même genre alors le teneur de comptes peut satisfaire à son obligation de restitution en virant les titres sur un compte-titres désigné par le titulaire de compte.

(3) Le don manuel de titres peut se faire par virement de compte à compte.

Art. 6.

Le titulaire de compte peut demander à tout moment au teneur de comptes qu'il établisse un certificat relatif aux titres inscrits à son compte-titres. Ce certificat n'est pas un titre.

Art. 7.

(1) Le teneur de comptes pertinent est tenu d'exécuter les instructions du titulaire de compte conformément à l'accord qui les lie ou des tiers disposant de droits sur les titres.

(2) Sans préjudice des dispositions du Titre V de la loi relative aux services de paiement une instruction peut être révoquée par le donneur d'ordre pendant les heures d'ouverture du teneur de comptes jusqu'au moment convenu entre le teneur de comptes et le titulaire de compte ou fixé dans les règles établies par un système de règlement des opérations sur titres, un organisme de liquidation ou un teneur de compte central. **L'instruction est, en l'absence de convention entre les parties, irrévocable dès que le teneur de comptes a débité le compte-titres du titulaire de compte.**

Art. 8.

(1) L'investisseur peut exercer ou faire exercer les droits associatifs attachés aux titres et les droits d'action liés à la détention des titres moyennant production d'un certificat établi par le teneur de comptes pertinent certifiant le nombre de titres inscrits en son compte-titres.

(2) En vue de la participation à leurs assemblées générales, les sociétés luxembourgeoises ne peuvent exiger la production des titres au porteur, l'inscription dans le registre des actions nominatives ou un transfert particulier des titres dématérialisés lorsque ces titres sont inscrits en compte-titres. La preuve des droits sur les titres résulte dans ce cas à suffisance d'une attestation établie par le teneur de comptes pertinent confirmant le nombre de titres tenus en compte-titres et, le cas échéant, leur indisponibilité jusqu'à une certaine date. La société peut, dans ses règles relatives à la tenue d'assemblées, prévoir que l'investisseur devra, sur demande, produire des pièces justificatives de l'inscription des titres à travers la chaîne de détention des titres.

(3) Si un teneur de comptes, le cas échéant étranger, ou un tiers désigné par un tel teneur de comptes est inscrit sur le registre des actions nominatives de l'émetteur, ce teneur de comptes ou tiers désigné peut exercer, sur base des instructions qu'il reçoit, les droits de vote attachés aux titres pour lesquels il est inscrit dans le registre.

(4) Si un tiers, autre que l'investisseur, entend participer à un vote, l'émetteur peut, si ses statuts, les conditions d'émission ou de convocation de l'assemblée le prévoient, exiger l'identification du ou des investisseurs ayant donné les instructions de vote. Au cas où il n'est pas satisfait à l'exigence de l'émetteur, le bureau de l'assemblée peut priver la personne en cause de l'exercice du droit de vote.

L'émetteur n'est pas tenu de vérifier l'existence ou la teneur des instructions données au tiers qui exprime un vote.



[...]

Section 4 – De l'intégrité du système

[...]

Art. 12.

(1) Sauf si un acquéreur a effectivement connaissance, au moment où il acquiert les titres, qu'un tiers est titulaire d'un droit sur des titres et qu'un crédit au compte-titres de l'acquéreur ou la création d'un droit réel sur les titres opposable aux tiers conféré à l'acquéreur constitue une violation du droit d'un tiers :

- a) le droit de l'acquéreur n'est pas grevé par le droit du tiers ;
- b) l'acquéreur n'encourt aucune responsabilité envers le tiers ; et
- c) le crédit ou le droit conféré à l'acquéreur n'est pas frappé d'invalidité, inopposable aux tiers ou susceptible d'être contre-passé au motif que ce crédit ou ce droit affecte les droits du tiers.

(2) Sauf si un acquéreur a effectivement connaissance, au moment où il acquiert les titres ou son droit sur les titres, d'une écriture défectueuse antérieure :

- a) le crédit ou le droit conféré à l'acquéreur n'est pas frappé d'invalidité, inopposable aux tiers ou susceptible d'être contre-passé en conséquence de cette écriture défectueuse ; et
- b) l'acquéreur n'encourt aucune responsabilité envers toute personne qui bénéficierait de cette invalidité ou de cette contre-passation.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une acquisition de titres, autre qu'une garantie ou sûreté, lorsque cette acquisition est faite par voie de donation ou de toute autre manière à titre gratuit.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont sans préjudice de l'article 7 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

(5) Sans préjudice d'autres chefs de responsabilité et des droits de tiers, si l'acquéreur n'est pas protégé dans son acquisition, il est tenu de restituer des titres en même nombre et de même genre.

Si l'acquéreur tenu à la restitution fait l'objet d'une procédure de liquidation, l'ayant droit peut revendiquer des titres en même nombre et de même genre, dans la mesure où de tels titres se trouvent dans la masse.

(6) En cas d'écriture défectueuse résultant de l'invalidité du crédit des titres, de l'absence de dépôt des titres auprès du teneur de compte pertinent ou de l'absence de tenue en compte des titres par le teneur de compte pertinent auprès de son teneur de compte ou de son teneur de compte étranger, le teneur de compte pertinent peut effectuer une contre-passation de cette écriture défectueuse dans le compte-titres du titulaire de compte tenu par le teneur de compte pertinent, sans préjudice de la responsabilité du teneur de compte pertinent vis-à-vis du titulaire de compte.

Section 5 – Du teneur de comptes

Art. 13.



Sous réserves des dérogations résultant de la loi ou de la nature des titres détenus auprès d'un teneur de comptes, les dispositions du Code civil relatives au dépôt s'appliquent dans la relation entre le teneur de comptes et le titulaire de compte.

Art. 14.

~~Le teneur de comptes~~ **Sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 6, le teneur de comptes** doit veiller à détenir, auprès de lui-même, d'un autre teneur de comptes ou auprès d'un teneur de comptes étranger, des titres en nombre et en genre identique au nombre et au genre des titres inscrits au crédit des comptes-titres de ses titulaires de compte.

En cas de découvert qui ne peut être comblé, le teneur de comptes doit, soit augmenter le nombre de titres qu'il détient, soit réduire le nombre de titres inscrits dans les comptes-titres de ses titulaires de compte, dans le délai et aux frais indiqués dans la convention entre le teneur de comptes et le titulaire de compte ou dans les règles applicables dans les systèmes des opérations sur titres, les organismes de liquidation ou les teneurs de compte central.

Art. 15.

Sans préjudice des dispositions du Titre V de la loi relative aux services de paiement, en cas de livraison de titres contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions applicables dans le marché pertinent ou fixé par une convention entre les parties ou les règles d'un système de règlement des opérations sur titres délie de plein droit les parties de leurs obligations de livraison ou de paiement, sans préjudice de la responsabilité de la partie défaillante.

Les règles des systèmes de règlement des opérations sur titres priment les conventions des parties.

Art. 16.

Lorsque le teneur de comptes pertinent procède à la livraison des titres ou au paiement du prix en se substituant au titulaire de compte défaillant, il acquiert la propriété à titre de garantie des titres ou des espèces reçues en contrepartie. Ce transfert de propriété à titre de garantie est régi par les dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Art. 17.

~~Le teneur de comptes peut donner en dépôt auprès d'autres teneurs de comptes ou teneurs de comptes étrangers, par versement en compte ou autrement, les titres versés ou virés sur les comptes-titres qu'il tient ou se faire inscrire directement ou indirectement sur le registre des titres en cause par rapport à ces titres. Il doit tenir ces titres séparés de ses propres titres auprès de ces autres teneurs de comptes ou dépositaires. Ni l'application de la présente loi, ni la situation des titres qui continue d'être chez le teneur de comptes pertinent, ni la validité ou l'opposabilité de sûretés ou garanties constituées conformément à la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne sont affectées par ce dépôt.~~

Art. 17.

La loi du pays où le compte-titres tenu auprès du teneur de compte pertinent est situé régit les aspects réels des titres inscrits dans ce compte, notamment le transfert de propriété des titres, l'opposabilité aux tiers de ce transfert, le conflit de priorité, la constitution et les effets des sûretés conventionnelles



et légales susceptibles de grever les titres, y compris la validité et l'opposabilité des sûretés ou garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Art. 18.

En cas de perte ou de destruction totale par cas de force majeure d'un ensemble de titres de même genre, le teneur de comptes doit former les oppositions nécessaires et pourvoir à la reconstitution des titres perdus ou détruits.

Si la perte ou la destruction par cas de force majeure n'a été que partielle et si la reconstitution des titres perdus ou détruits n'a pu être obtenue, l'ensemble des titres de même genre sera réparti entre les titulaires de compte lésés dans la proportion de leurs droits.

Si la perte ou la destruction a été la conséquence de faits engageant la responsabilité du teneur de comptes et si la reconstitution des titres perdus ou détruits n'a pas pu être obtenue, la revendication des titulaires de compte lésés sur les titres restants s'exercera conformément à l'alinéa précédent. Pour la partie de leurs droits qui n'aura pas été couverte, les titulaires de compte lésés sont créanciers chirographaires du teneur de comptes.

Art. 18bis.

(1) Le teneur de comptes peut tenir les comptes-titres et effectuer les inscriptions de titres dans les comptes-titres au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou bases de données électroniques distribués. Les transferts successifs enregistrés dans un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé sont considérés comme des virements entre comptes-titres. La tenue de comptes-titres au sein d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé ou l'inscription de titres dans les comptes-titres par le biais d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé n'affectent pas le caractère fongible des titres concernés.

~~(2) Ni l'application de la présente loi, ni la situation des titres qui continuent d'être chez le teneur de comptes pertinent, ni la validité ou l'opposabilité de sûretés ou garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne sont affectées par la tenue de comptes-titres au sein d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé ou par l'inscription de titres dans les comptes-titres par le biais d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé.~~

(2) En cas d'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, la loi du pays où le compte-titres tenu auprès du teneur de compte pertinent est situé régit les aspects réels des titres inscrits dans ce compte, notamment le transfert de propriété des titres, l'opposabilité aux tiers de ce transfert, le conflit de priorité, la constitution et les effets des sûretés conventionnelles et légales susceptibles de grever les titres, y compris la validité et l'opposabilité des sûretés ou garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Section 6 – Des règles spéciales applicables aux teneurs de comptes opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres.

[...]



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la place financière »		
Téléphone :		Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi a pour objet d'apporter des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres. Les modifications projetées s'inscrivent dans une démarche de clarification et d'actualisation de la loi au regard du cadre juridique en vigueur.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	08/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : L'ABBL, l'ACA, l'ALFI, le CAA, la CSSF et le HCPF ont été consultés.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas de diversifier et d'assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas d'arrêter la dégradation de notre environnement et de respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas de protéger le climat, de s'adapter au changement climatique et d'assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

